

Leçon n°6

L'utilisation des biens du domaine public

L'administration est tenue de faire en sorte (en exerçant notamment les compétences qui sont les siennes) que les dépendances domaniales puissent être utilisées conformément à leur affectation.

Cette obligation fondamentale vaut non seulement à l'égard des biens affectés au service public mais également à l'égard de celles des dépendances affectés à l'usage direct du public.

Ici une distinction domine la

Aux utilisations collectives, on opposera en effet l'occupation privative du domaine public laquelle répond à des règles particulières (voir Leçon n°7) qui s'inscrivent en opposition avec les principes qui régissent les utilisations collectives du domaine public

Chapitre 1.

La distinction entre utilisation collective et occupation privative

Cette distinction oblige à s'interroger sur ce qu'est l'usage normal d'une dépendance domaniale et amène à voir dans les occupations privatives une utilisation anormale dès lors que le bien concerné est affecté à l'utilité publique.

Section 1. Une distinction fondée sur l'usage normal de la dépendance domaniale

La question de la distinction ne se pose dans tous les cas

En effet, certaines dépendances du domaine public sont spécialement conçues pour être affectées à des occupations privatives (cimetières, halles et marchés)

Mais les occupations privatives concernent le plus souvent des dépendances qui sont normalement affectées à l'usage de tous.

Or la distinction entre utilisation collective et occupation privative n'est pas toujours aisée à faire.

- Alors même qu'en pratique une importance **considérable notamment dans la possibilité d'instituer une redevance ou d'exiger une autorisation préalable** en application du CGPPP, art. L. 2122-1) pour les seules utilisations qui dépassent l'usage normal du domaine.

Plusieurs affaires illustrent ces difficultés :

On se souvient de l'affaire (CE, 29 oct. 2012, n° 341173, Cne Tours c/ EURL Photo Josse , le Conseil d'Etat a ainsi eu à trancher la question de savoir 1) l'administration disposait d'un droit à l'image sur ses biens et 2) Le fait de photographier des oeuvres d'art dans un musée constituait une occupation ou une utilisation du domaine public de nature à requérir une autorisation

- L'EURL Photo Josse, spécialisée dans la photographie d'oeuvres d'art de musées et de bibliothèques pour des éditeurs de livres scolaires, de livres d'art et de revues s'était vue refuser l'autorisation de photographier des oeuvres exposées dans le musée des Beaux-Arts de Tours.

En l'espèce, Après avoir relevé que les collections des musées font partie du domaine public mobilier (CGPPP, art. L. 2112-1), il affirme que « la prise de vues d'oeuvres relevant des collections d'un musée, à des fins de commercialisation des reproductions photographiques ainsi obtenues, doit être regardée comme une utilisation privative du domaine public mobilier impliquant la nécessité, pour celui qui entend y procéder, d'obtenir une autorisation ».

- Il y a, en effet, utilisation privative nécessitant une autorisation, dès lors que la dépendance domaniale concernée, est, même momentanément, soustraite à son affectation.
 - C'est ce qu'exprime le rapporteur public, Mme N. Escaut: « Dans la mesure où la prise de ces clichés supposait de soustraire provisoirement les oeuvres d'art à l'exposition au public
 - la demande d'autorisation formulée par l'EURL Josse portait sur une utilisation privative du domaine public (non pas de l'image, car l'image d'un bien n'est pas un bien) mais en l'occurrence de la salle d'exposition du musée, car le temps nécessaire à la prise de vue et à sa préparation , cette salle est soustraite à son affectation
 - La personne publique est privée de la disponibilité du bien
 - Et l'accès du public est impossible.

C'est qui explique qu'à l'inverse l'exploitation à des fins commerciales de l'image du château de Chambord ne constitue pas une utilisation privative de cette dépendance domaniale.

- La société Les Brasseries Kronembourg ayant utilisé des images du château de Chambord à l'occasion d'une campagne publicitaire, le directeur général du domaine de Chambord lui notifia des états de sommes à payer suivis de titres de recettes exécutoires fondés sur l'utilisation du domaine public.
 - Dès lors que la question de l'exploitation du droit à l'image sur un bien était écartée '(conformément à la jurisprudence judiciaire),
- Il n'était pas possible de voir dans des prises de vue aérienne ou en extérieur une utilisation soustrayant le château à son affectation

L'affaire de la « taxe trottoir » illustre la prétention des collectivités à dépasser cette distinction afin de monnayer l'usage du domaine public par les administrés :

- Par un jugement en date du 3 mars 2011, le tribunal administratif de Nîmes avait jugé légale l'institution par le conseil municipal d'Avignon d'une redevance à la charge des commerçants pour l'utilisation du domaine public, principalement les trottoirs (d'où l'appellation de « taxe trottoir »), par leur clientèle
 - Cela concerne les guichets automatiques des banques ou encore les comptoirs-vitrines des boulangeries
- Cette décision a été infirmée par la cour administrative d'appel de Marseille (CAA Marseille, 26 juin 2012, n° 11MA01675 et n° 11MA01676, Chiapinelli RFDA 2012, p. 902, concl. S. Deliancourt).

Pour se faire, la CAA en revient à la lettre du CGPPP pour constater qu'il y a un lien étroit entre la redevance et l'obligation de requérir une autorisation elle-même . Qu'en effet, selon le CGPPP

- une autorisation est exigée lorsque l'occupation ou l'utilisation de la dépendance domaniale dépasse le droit d'usage , qui appartient à tous, de la dépendance concernée.
- la redevance à laquelle doit donner lieu l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut parallèlement être exigée que dans la mesure où l'utilisation dépasse ce droit d'usage qui appartient à tous car la redevance est fixée en fonction des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation

Dans ces conditions, la résolution de l'affaire exigeait de soulever deux questions

- Est-ce que l'utilisation des trottoirs bordant les voies publiques par les clients des commerçants le temps d'une transaction réalise une occupation ou une utilisation de ces dépendances domaniales dépassant le droit d'usage qui appartient aux piétons auxquels ils sont normalement affectés.
- Le fait qu'un commerçant bénéficie de cette utilisation pour son activité justifie-t-il l'institution d'une redevance ? ».

À la première question,

- L'arrêt répond que l'utilisation, le temps d'une transaction, des trottoirs par les clients des commerçants concernés ne dépasse pas le droit d'usage desdits trottoirs dans la mesure où elle est momentanée. Comme l'indiquait M. Deliancourt, rapporteur public, « ce n'est donc que le caractère prolongé de l'arrêt qui en change sa nature et le transforme en stationnement soumis à autorisation ».

Sur la seconde question,

- Le tribunal administratif avait jugé que les commerçants qui ne peuvent exercer leur activité lucrative et réaliser les opérations matérielles de vente ou de transactions que parce que leur clientèle stationne temporairement sur la voie publique devant leur établissement doivent être regardés comme utilisant pour eux-mêmes le domaine public. Ce faisant, il dissociait les notions d'utilisation commerciale et d'occupation (physique)privative
- Cet argument est rejeté par la CAA qui retient la démonstration du rapporteur public pour qui les termes d'occupation et d'utilisation doivent être tenus pour synonyme. La Cour juge que si l'utilisation du domaine public par les clients à l'activité économique des commerçants concernés, elle ne peut pour autant permettre de mettre à la charge de ceux-ci une redevance d'utilisation du domaine public qui ne pourrait se justifier que s'il y avait, de leur part, utilisation physique de la dépendance nécessitant une autorisation.

L'analyse du rapporteur public a été confirmée par CE, 31 mars 2014, n° 362140, Cne Avignon

De même, l'arrêt momentané d'un commerçant ambulant le temps de réaliser une transaction ne réalise pas une occupation du domaine public. - (CAA Marseille, 9 avr. 2013, n° 11MA02622, Cne Lavandou : JCP A 2013, n° 2181, concl. S. Deliancourt).

- En l'espèce, le maire avait édicté un arrêté réglementant l'activité de vendeur ambulant en autorisant celle-ci à certaines périodes et en certaines plages en limitant le nombre de vendeurs par plage et en instaurant en contrepartie une redevance. La CAA juge la redevance illégale alors que le maire aurait très bien pu au titre de ses pouvoirs de police imposer la sédentarisation des commerçants notamment lorsque l'affluence est telle que la mobilité des professionnels concernés est de nature à porter atteinte à la circulation et à la sécurité publiques (CE, 17 janv. 1986, n° 55713 et n° 55714, Mansuy : AJDA 1986, p. 185, note R. Rézenthel) et à ce titre percevoir au titre de ses pouvoirs de gestion domaniale percevoir une redevance pour installer prolonger sur le domaine public.

Dans le même sens (faisant le lien entre redevance et autorisation) la question des plaques professionnelles en surplomb de quelques centimètres de la voie publique : CAA Marseille, conclusions Deliancourt, 2017

Section 2 : L'occupation privative, utilisation anormale

■ Le régime des occupations privatives est celui des utilisations dites anormales, ce qui justifiait que la situation des occupants soit juridiquement fragile (voir Leçon 7)

- L'occupant doit obtenir l'autorisation de l'administration
- Elle ne lui confère aucun droit patrimonial sur le bien occupée, pas même un droit de propriété sur les ouvrages qu'il construit dans le cadre de son activité
- L'occupant est tenu de payer une redevance qui est directement fonction des avantages que lui procure l'occupation du domaine public
- Même s'il exerce une activité commerciale, il ne saurait prétendre au bénéfice de la législation sur les baux commerciaux (pas de droit au renouvellement, pas d'indemnité d'éviction)
- En conséquence, l'autorisation peut lui être retirée à tout moment et pour tout motif fondé sur l'intérêt du domaine

■ Parmi les occupations privatives, la doctrine distingue à cet égard les occupations conformes (Les concessions de place dans les halles et marchés, les concessions de plage, les concessions d'outillage dans les ports) et les occupations seulement compatibles avec la destination du domaine public (les installations de kiosques ou de terrasses sur la voie publique).

■ Mais la jurisprudence n'en tire aucune conséquence particulière : notamment quant à l'existence d'un droit à occuper le domaine public.

La tendance est cependant aujourd'hui dans les textes à reconnaître davantage de garanties aux occupants privatifs du domaine public (Leçon 8]

- En effet les contraintes de ce régime de droit public se sont révélées à terme préjudiciables à la bonne utilisation du domaine public désormais conçu non seulement comme un espace de liberté mais une richesse collective facteur de développement économique.
- Plus que d'occupants, c'est de partenaires économiques qu' a désormais besoin l'Administration domaniale : entreprises qui s'enrichissant de l'exploitation du domaine public l'enrichissent à leur tour.
- D'autant que l'occupation privative du domaine public peut aller de pair avec l'exécution sur le domaine public de missions exécutées pour le compte de l'autorité domaniale (concessions de service public, gestion d'équipement public) par des opérateurs privés

Chapitre2.

Les principes régissant les utilisations collectives du domaine public

Les utilisations collectives du domaine public concernent essentiellement les biens affectés à l'usage de tous c'est à dire la voie publique (la circulation et le stationnement), la navigation sur les cours d'eau, la fréquentation des rivages de la mer.

Trois principes fondamentaux en gouvernent l'utilisation : la liberté, l'égalité et la gratuité. Des principes qui justifient qu'ils soient incorporés au domaine public

Section .1. La liberté d'utilisation du domaine public

L'utilisation des dépendances domaniales est libre en ce sens qu'elle n'est pas soumise à autorisation.

Cela dit c'est une **LIBERTÉ RÉGLEMENTÉE** dont il s'agit ; du fait des nombreuses prescriptions édictées par les autorités administratives.

Il peut s'agir de restrictions de police visant au maintien de l'ordre public matériel et extérieur (1) mais aussi de mesures prises par l'autorité chargée de la gestion du domaine (l'autorité domaniale) afin de permettre une meilleure utilisation du domaine (2)

A. LES RESTRICTIONS LIEES A L'EXERCICE PAR LES AUTORITES ADMINISTRATIVES DE LEURS COMPETENCES DE POLICE.

Le maintien de l'ordre public peut conduire les autorités de police à réglementer la circulation et du stationnement des automobiles afin d'assurer la sécurité et la commodité des usagers de la voie publique.

- Ces prescriptions sont notamment organisées par le Code de la Route.
- L'exercice d'activités commerciales sur la voie publique peut faire également l'objet de restrictions par l'autorité de police municipale dès lors que ces activités se révèlent gênantes pour la commodité ou la sécurité des usagers. C'est encore le maintien de l'ordre public qui est invoqué :
 - Ainsi l'exercice de l'activité de ou de commerçants ambulants (CE 25 janvier 1980 Gadiaga et CE 23 juillet 1991 Lemonne) peut être interdites dans certains lieux du centre-ville et à certaines heures; ou même s'il le faut purement et simplement (CE, 13 mars 1968 Préfet de la Manche c/époux Leroy).
 - La mesure de police doit s'avérer nécessaire c'est à dire strictement adaptée et proportionnelle aux risques de troubles à l'ordre public. En général, le juge administratif se montre hostile aux interdictions générales et absolues : il leur préfèrent des interdictions limitées dans le temps et dans l'espace.

Au demeurant les exigences de sécurité et de commodité de la circulation s'imposent à l'autorité administrative qui doit s'abstenir de prendre toute mesure susceptible de porter atteinte à l'usage normal de la voie publique.

- Ainsi dans l'affaire du périphérique Nord de Lyon, le TA n'a pas hésité à annuler au nom de la commodité de la circulation la décision du Conseil de la communauté urbaine de Lyon de rétrécir un boulevard existant et justifiée par la création d'un nouveau périphérique.
- C'était dire implicitement aussi que le souci d'assurer la pérennité financière du nouveau tronçon à péage ne saurait prévaloir sur les impératifs autrement plus puissants de la sécurité et de l'ordre publics. TA Lyon 17 sept. 1997 Association pour lutter contre les effets néfastes du périphérique Nord. DA 1998, n°49.

La mise en œuvre des pouvoirs de police sur le domaine public ne justifie jamais la mise en place d'un régime d'autorisation préalable.

- CE, Ass. 22 juin 1951 Daudignac à propos de l'activité de photographes-filmeurs
- CE, Ord. 02 juillet 2003 Commune de Collioure : Si le maire tient de l'article L. 2213-22 du code général des collectivités territoriales le pouvoir de réglementer la circulation et le stationnement dans le port de plaisance de sa commune, il ne saurait pour autant instaurer un régime d'autorisation préalable aboutissant à interdire à une société de transport d'embarquer et de débarquer des passagers. Sa décision porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'entreprendre.

B. LES RESTRICTIONS LIEES A L'EXERCICE PAR L'ADMINISTRATION DE SES COMPETENCES DE GESTION DOMANIALES

Le souci de bonne gestion du domaine public permet à l'administration d'encadrer les activités commerciales d'intérêt général qui se déroule sur le domaine public (voie publique, zones portuaires).

A ce titre, elles peuvent être soumises à des obligations spécifiques

Avec l'arrêt Société des Autobus antibois du 29 janvier 1932. Le Conseil d'Etat va admettre que le domaine public constitue une richesse collective dont l'administration doit réglementer l'usage au mieux des intérêts de la collectivité. A ce titre, il appartient à l'autorité domaniale :

- de fixer les conditions auxquelles elle entend subordonner l'occupation ou l'utilisation du domaine public à des fins commerciales.
- de protéger le cas échéant son concessionnaire contre les risques de concurrence
 - Dans l'affaire Société des autobus antibois, le maire de la ville de Cannes avait interdit à tout véhicule de transport en commun non seulement de stationner sur les voies publiques mais encore de "s'arrêter ou même de ralentir en cours de route pour prendre ou laisser des voyageurs dans l'agglomération de Cannes sans autorisation du maire". La Société requérante qui exploitait un service de transport entre Antibes et Cannes s'étant ainsi vue dans l'impossibilité de continuer son exploitation demanda l'annulation de l'arrêté du maire de Cannes lequel n'avait d'autre but en réalité que d'assurer un monopole de fait à la Compagnie des tramways de Cannes, concessionnaire de la Ville.

En l'espèce, le Conseil d'Etat fait une distinction entre les transports intérieurs à l'agglomération et les transports interurbains.

- S'agissant des transports intérieurs, le Conseil d'Etat admit qu'il appartenait au maire pour des motifs tenant à la sécurité et à la commodité de la circulation d'en réglementer l'exploitation et même le cas échéant d'instituer un monopole de fait au profit de son concessionnaire
- S'agissant des transports interurbains, le juge admet que l'administration puisse vouloir protéger l'entreprise concessionnaire contre la concurrence en fixant aux autres entreprises des itinéraires particuliers ou des arrêts obligatoires. L'arrêté du

maire est cependant annulé parce qu'en interdisant tout arrêt à Cannes, il rendait impossible l'exploitation des services interurbains.

L'arrêt Société des autobus antibois connaît une actualité contrastée

Si la jurisprudence administrative pouvait réglementer l'utilisation à des fins commerciales de la voie publique

- ✓ Et ainsi fixer les conditions d'affichage publicitaire sur la voie publique et concéder les emplacements prévus à cet effet en se fondant sur des motifs d'ordre esthétique ou financier (CE 7 janvier 1987 Ville de Bordeaux, AJDA 1987, p. 428, obs. Prétot).

En revanche, l'idée que l'autorité domaniale puisse réserver l'utilisation des installations ou équipements domaniaux à une entreprise de service public tend aujourd'hui à être remise en cause sous l'influence du droit de la concurrence

- Ainsi CE 30 juin-2004 Département de la Vendée.
 - Un département ne peut accorder à une entreprise chargée d'un service public de transport maritime vers les îles le monopole de l'utilisation des ouvrages portuaires et interdire ainsi l'accès des entreprises privées concurrentes.
 - Il lui appartient, en revanche, dans des limites compatibles avec le respect des règles de la concurrence et du principe de la liberté du commerce et de l'industrie de tenir compte des contraintes propres au service public liées notamment aux obligations de desserte l'hiver ce qui peut inclure des facilités particulières pour l'utilisation du domaine public ainsi en l'espèce d'un accès prioritaire au quai justifié par la taille des bateaux du service public.

Section 2. L'égalité des usagers du domaine public.

Ce principe s'impose aux autorités administratives dès lors qu'elles envisagent de restreindre l'usage collectif des dépendances domaniales.

- Conseil d'Etat **Biberon**1956, l'égalité des usagers du domaine public a valeur de Principe Général du Droit

Mais l'égalité est un principe très relatif. Il ne vaut que pour les usagers placés dans une situation identique.

Dès lors; la jurisprudence administrative a admis que l'égalité des usagers du domaine public ne fait pas obstacle :

- à ce que l'interdiction de circuler et de stationner dans le centre-ville ne concerne que les camions de livraison d'un certain tonnage eu égard aux ralentissements de la circulation qu'ils génèrent;
- à l'institution de couloirs de circulation réservés aux transports en commun, au taxis et aux véhicules des services de police et d'urgence.
 - Avantages qui se trouvent justifiés selon le Conseil d'Etat soit par les missions de service publics qui leur incombent soit par les obligations particulières qui leur sont imposées pour permettre la satisfaction du public;

- à l'interdiction faite aux exploitants d'auto-école de stationner leurs véhicules sur la voie publique.

La loi prévoit des possibilités de stationnement réservé.

- il est réglementé par le CGCT afin d'en limiter les abus : le maire a le pouvoir d'en instituer au profit soit des véhicules affectés à un service public, soit des taxis et des transports publics, soit des véhicules d'invalides portant le macaron (GIC/GIG).

L'institution des stationnements payants est également affectée par le principe d'égalité dès lors que les tarifs pratiqués par la commune varient selon les catégories d'usagers.

- Le juge administratif vérifie si ces discriminations sont justifiées soit par des différences de situations en rapport avec la réglementation du stationnement soit par des nécessités d'intérêt général.
- La notion de différence de situation s'apprécie selon les circonstances de l'espèce au risque de donner lieu à des appréciations parfois contradictoires. Mais d'une manière générale, la jurisprudence ouvre aux autorités communales de larges facilités.
 - Conseil d'Etat 1994 Ville de Toulon : l'institution de zones vertes en centre ville au sein desquelles les résidents dès lors qu'ils souscrivent un abonnement peuvent bénéficier d'un tarif préférentiel n'a pas été jugée contraire au principe d'égalité.
 - Cette approche est relativement nouvelle. En effet, les riverains n'avaient pas en tant que tel dans la jurisprudence administrative droit à un traitement différencié. La qualité de résident offre ainsi d'un certain point de vue plus de droits que le riverain.

Section 3. La gratuité d'utilisation du domaine public.

Des trois principes qui gouvernent l'utilisation collective du domaine public, c'est sans doute **le principe de gratuité** qui a le moins de portée juridique.

Même si le CE a annulé un arrêté municipal qui a l'occasion de de l'arrivée d'une étape du Tour de France avait **instaurer un droit de péage sur la circulation** en prévoyant que le stationnement sur le bord de la route lors du passage du Tour serait payant. CE 1991 Cne de Bagnères de Bigorre.

Mais les exceptions au principe sont fort nombreuses.

La loi de 1913 sur les monuments historiques permet de subordonner leur visite à l'acquittement d'un prix. Cependant, il a été jugé que compte tenu des rapports de séparation de l'Eglise et de l'Etat, un Conseil municipal ne peut pas instituer un droit de visite dans une église sans avoir l'accord du prêtre desservant la paroisse. CE 1995 Abbé Chalumey.

Les **autoroutes** (désormais y compris urbaines) peuvent donner lieu à péage dès lors que leur exploitation est confiée à un concessionnaire privé.

L'utilisation d'ouvrages routiers comme les ponts et tunnels peut être soumise à péage depuis **la loi du 12 juillet 1979**. Le tarif des redevances ainsi perçues peut d'ailleurs tenir compte de

nécessités d'intérêt général; soit de la situation particulière de certains usagers à raison notamment de leur domicile.

- Quant à la nature de ces redevances, le Conseil d'Etat y voit des redevances non fiscales perçues en tant que contrepartie du service rendu et soumises à la législation sur les prix. Etant entendue que l'utilisateur de la voie publique reste placé non dans une situation de nature contractuelle mais dans une situation légale et réglementaire. Ce qui veut dire que leur contentieux relève du juge administratif et non du juge (judiciaire) des contributions indirectes.

Le principe de gratuité connaît d'autres dérogations :

Ainsi de l'institution des stationnements payants sur la voie publique admis par le CE, 1969 Fédération nationale des clubs automobiles de France.

- En l'espèce, faute de fondement législatif précis, le juge administratif s'est historiquement appuyé sur l'art. L. 131.5 de l'ancien code des communes qui dispose que « le Maire peut moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi donner des permis de stationnement ».

Cette interprétation a plusieurs conséquences juridiques : *

- Pour l'anecdote, elle revient à assimiler le fonctionnement d'un horodateur ou d'un parcmètre à la délivrance par l'autorité administrative d'une autorisation.

L'instauration des stationnements payant s'exerce en vertu des pouvoirs de police municipale.

- Les maires sont ainsi en mesure d'invoquer les difficultés de la circulation urbaine résultant de la pratique d'un stationnement sauvage excédant l'usage normal des voies publiques pour instituer un stationnement payant.
- De la sorte, les autorités de police municipale notamment en zone urbaine disposent **d'une liberté de décision pratiquement illimitée** pourvu qu'elles veillent à l'accès et à la desserte des immeubles riverains.
 - Ainsi contrairement à la pratique des péages autoroutiers, le stationnement payant n'est pas justifié par un intérêt purement financier : il est destiné d'abord à contribuer à l'amélioration des conditions de circulation sur la voie publique en accélérant la rotation des véhicules en stationnement.
- Le non-paiement a été longtemps une infraction pénale (contravention de police) dont l'amende est fixé par décret sur l'ensemble du territoire national
 - Dans la mesure où le stationnement payant sur la voie publique trouve son fondement dans les pouvoirs de police du maire il ne peut en principe être confié à un concessionnaire privé à moins que les clauses du contrat soient telles que le concessionnaire privé n'exerce aucune compétence de police (CE

1932 Ville de Castelnaudary 1932 selon lequel le service public de la police ne saurait être délégué).

- Est illégal le contrat qui prévoit(Conseil d'Etat 1 avril 1994 Ville de Menton,
 - que le constat des infractions à la réglementation soit confié à des agents qui ne seraient pas placés sous l'autorité de l'administration.
 - que la société concessionnaire puisse se rémunérer directement sur le produit des droits de stationnement lesquels n'ont pas le caractère de redevance pour service rendu.
 - Ou encore seraient illégales, les clauses qui fixeraient les jours et les heures de stationnement payant ainsi que l'évolution du nombre des places payantes enfin leur tarif.
 - En effet pas plus qu'elle ne peut transférer ces compétences de police à des tiers, l'administration n'a le pouvoir de renoncer à l'exercice de son pouvoir réglementaire.
- ✓ .La gestion des parcs de stationnement ne soulève pas ce type de difficultés. Elle est d'ailleurs très régulièrement concédée à des sociétés privés ou SEML. La jurisprudence administrative y voit en effet un service public industriel et commerciale totalement distinct des missions de police administrative.

La question du stationnement payant a été profondément renouvelée. En 2014, la loi MAPTAM a requalifié le régime du stationnement en occupation privative le sortant du régime des utilisations collectives

- ✓ Depuis le 1er janvier 2018, le stationnement d'un véhicule en voirie fera l'objet d'une redevance d'occupation du domaine public fixée librement par chaque assemblée délibérante en fonction des contingences locales, notamment de la pression automobile.
 - L'utilisateur devra s'acquitter de cette redevance par un paiement immédiat au début et pour la totalité de la durée souhaitée de son stationnement ou par un paiement différé via un forfait post-stationnement (FPS) dressé par un agent de contrôle.
 - Tous les autres types de stationnement (gênants, dangereux, etc.) ne sont pas concernés par cette réforme et continueront de relever des pouvoirs de police.

La réforme modifie profondément le dispositif

- ✓ Elle permet de déléguer les missions de contrôle du stationnement payant à un opérateur privé
- ✓ Le FPS est une redevance domaniale. Son montant est fixé librement par l'autorité domaniale.
 - Il pourra varier sur le territoire d'une commune en fonction des zones de stationnement (résidentielle, commerçante, de loisirs, à proximité de gares,

aéroports...) mais aussi de la surface du véhicule, de son impact sur la pollution, de la qualité de l'usager (résident, professionnel, visiteur...).

- Il pourra tenir compte des coûts nécessaires à la collecte du produit de la redevance (contrôle, recouvrement, pollution induite...).
- La loi ne fixe aucun plafond. Aucune disposition ne prévoit ainsi de montant maximum venant plafonner le barème horaire de stationnement. Le CGCT se borne à prévoir que le montant du FPS ne pourra être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement autorisée.

Pour contester le FPS, la loi institue un recours administratif préalable obligatoire (Rapo) devant l'autorité qui aura dressé cette redevance.

- En cas de rejet, le contrevenant dispose de trois mois, à compter de la date de notification du FPS, pour s'acquitter de son paiement et pour éventuellement introduire, sous un mois maximum après la date de rejet de son Rapo, un recours juridictionnel devant la Commission du contentieux du stationnement payant (CSP),
 - Il s'agit d'une juridiction administrative spéciale implantée à Limoges (compétente tant à l'égard des recours formés contre les FPS que contre les titres exécutoires émis en cas de non-paiement du FPS dans le délai)
- Le problème est que la loi subordonne ainsi la recevabilité du recours devant la CSP au paiement du FPS. Le recours n'a ainsi pas d'effet suspensif. Or eu égard au montant du FPS qui peut être élevé, le CC a estimé que l'exigence de paiement préalable portait non dans son principe (qui est légitime et qui consiste à éviter les recours dilatoires) mais dans ses modalités une atteinte substantielle au droit d'exercer un recours juridictionnel effectif notamment
 - parce que 1/ son montant n'est pas plafonné,
 - parce que 2/ elle ne tient pas notamment pas compte de la situation particulière de chaque redevable (véhicule volé, difficultés financières, usurpation d'identité)

QPC n°220-855 du 9 septembre 2020 Sahima B.

